**Notice «Comment écrire son testament?»**

(selon un document rédigé par Verena Schärz, Bienne / complété par Lucien Brühlmann, Merishausen)

Il faut d'abord se demander s'il est nécessaire de faire un testament. Un testament n'a de sens que si l'on souhaite déroger aux règles légales. Par exemple, si l'on a des enfants et un conjoint et que l'on n'a pas fait de testament, le conjoint héritera de la moitié de la succession et les enfants se partageront l'autre moitié à parts égales; s’il n’y a que des enfants, ce sont eux qui hériteront de l'ensemble de la succession.

Il peut arriver que l'on souhaite déroger à ces règles légales, parce que l’on a des liens particuliers avec certaines personnes ou pace que l’on désire éviter certains conflits ou exclure certaines personnes de la succession. Celui qui désire qu’un héritier reçoive plus ou au contraire moins que sa part selon la loi, devra l’exprimer dans des dispositions de dernière volonté. Cela peut se faire dans un testament ou dans un pacte successoral.

Le testament peut être olographe (écrit à la main) ou public, c’est-à-dire fait en la forme authentique auprès d’un notaire ou d’une personne ayant qualité à cet effet selon le droit cantonal. Le pacte successoral doit être fait en la forme du testament public.

Lorsque la situation patrimoniale est simple et que l’on sait clairement qui doit succéder, il n’est pas absolument nécessaire de s’adresser à un notaire pour faire établir un testament public. Si le patrimoine est important et qu’il y a des immeubles et que la dévolution successorale n’est pas claire, il peut être judicieux de mandater un notaire pour l’établissement d’un testament ou d’un pacte successoral. Le notaire peut également rédiger un projet qui permettra ensuite à la personne d’écrire un testament olographe. La décision de régler sa succession doit être prise de manière autonome.

1. **Le testament olographe**
   1. **Mentions nécessaires**

Selon l’article 505 CC, le testament olographe doit être écrit en entier à la main par le testateur, signé et daté avec indication de l’année, du mois et du jour, c’est-à-dire être :

* **écrit du début à la fin à la main**

Cela signifie que vous devez **vous-même** l’écrire à la main. NE L’ÉCRIVEZ JAMAIS À LA MACHINE OU À L’ORDINATEUR, même si vous n’aimez pas écrire à la main. Sinon votre « testament » et nul en la forme. Votre testament ne peut pas non plus être écrit par une autre personne et signé par vous.

* **daté**

Votre testament doit absolument comporter une date, c’est-à-dire LE JOUR, LE MOIS ET L’ANNÉE (p. ex., le 16 juillet 2013).

* **signé**

Le testament doit être pourvu de votre signature usuelle.

* 1. **Autres mentions recommandées**

Si les mentions nécessaires (cf. ch. 1.1 ci-dessus) n’y figurent pas, la validité de votre testament peut être contestée. En l'absence des mentions recommandées ci-après, votre testament demeure valable.

* **Titre**

Il peut être utile que votre testament porte un titre, « Testament » ou « Dispositions de dernière volonté », notamment si vous ne l’avez pas déposé auprès de la commune.

* **Identité**

Pour éviter toute confusion, il est utile de débuter son texte en écrivant son identité précise (par exemple: *« Je soussigné, Bernard Tartampion, né le 5 août 1935, domicilié 38, chemin des Arbres, 9999 Maforêt, dispose comme suit: ... »*).

1. **Le testament public**

Un testament public est établi par un notaire ou un fonctionnaire habilité à cet effet. Il vous conseillera pour toutes les questions relatives au droit des successions ou aux impôts sur les successions et rédigera le texte sur la base de vos indications et des vœux que vous aurez exprimés.

Lors de la signature et de l’authentification, la présence de deux témoins est nécessaire. Ces derniers ne sont en règle générale pas informés du contenu de votre testament. L’établissement d’un tel testament est plus coûteux que celui d’un testament olographe. Pourtant, il constitue la seule solution possible pour la personne qui n’est plus en mesure d’écrire elle-même son testament, en raison d’un handicap.

1. **Le contenu du testament**
   1. **La quotité disponible**

Dans un testament, il est possible disposer de sa fortune en cas de décès. Chaque testateur peut disposer librement d’une partie déterminée de son patrimoine que l’on appelle quotité disponible. Il n’est pas possible de porter atteinte à la réserve des héritiers dits héritiers réservataires. Sont héritiers réservataires le conjoint, les propres enfants et leurs descendants ainsi que les père et mère. En plus des héritiers réservataires, il est possible d’instituer héritiers d’autres personnes pour la quotité disponible. S’il n’y a pas d’héritiers réservataires, le testateur peut disposer librement de l’entier de la succession, c’est-à-dire instituer des héritiers. Cela n’est valable que pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, sans enfants et dont les père et mère sont décédés.

Le notaire ou l’officier public compétent vous renseignera volontiers sur les diverses réserves et la quotité disponible.

* 1. **L’institution d’héritiers**

La personne qui ne laisse pas d’héritiers réservataires (descendants, conjoint, père et mère) et ne veut pas que sa parenté, c’est-à-dire ses héritiers légaux héritent, peut favoriser d’autres personnes et/ou des institutions (p. ex. ami/e, partenaire, refuge pour animaux, association, commune, etc.). Les organisations ou associations doivent être désignées nommément, de préférence avec leur adresse (p. ex. *« J’institue héritière unique de ma succession la Société d’entraide Modèle, rue Centrale 27, 9999 Monvillage »*).

* 1. **Legs et règles de partage**

Souvent, le disposant désire donner certains objets (meubles, bijoux, tableaux, tapis, vaisselle, etc.) ou une certaine somme d’argent à une personne déterminée. Cela peut être précisé dans le testament. Il peut s’agir soit de règles de partage ou de legs. Peuvent bénéficier de legs, par exemple des petits-enfants, des neveux et nièces, des filleuls, des amis, des connaissances, des institutions, etc. Il s’agira toujours d’objets clairement définis ou de montant précis (p. ex. *« Je lègue à ma filleule, Hélène Tartampion, une somme de Fr. 5‘000.00 »*).

* 1. **Exécuteur testamentaire**

Dans un testament, il est également possible de désigner un exécuteur testamentaire. Cela signifie que la personne nommée (souvent une personne de confiance ou un gérant de fortune) devra s’occuper d’exécuter les volontés exprimées par le disposant dans le testament. Il doit payer les factures, exécuter les legs et partager la succession entre les héritiers. L’institution d’un exécuteur testamentaire est utile en cas de désaccord entre les héritiers ou lorsque ceux-ci ne sont pas sur place.

1. **Que faut-il éviter de régler dans un testament?**

Les souhaits concernant les obsèques, à savoir si l’on désire un enterrement ou une crémation avec une tombe individuelle ou une tombe commune, ne doivent pas être exprimés dans le testament. L’ouverture du testament par l’autorité ou le tribunal compétent a lieu en règle générale après les funérailles. Ainsi, il n’est pas possible de respecter les vœux du défunt.

Le disposant doit **exprimer** ses volontés concernant la forme de ses funérailles dans un écrit distinct. Idéalement, ce document sera remis à un proche parent, à une connaissance ou à la personne qui fournit assistance au testateur. Il peut également être remis au contrôle des habitants ou à l’entreprise de pompes funèbres du domicile du testateur. Il renseigne sur la manière dont les obsèques doivent se dérouler.

1. **Modification de dispositions de dernière volonté**

Un testament, qu’il soit olographe ou public, peut être modifié en tout temps. En pareil cas, il est conseillé d’écrire un nouveau testament et de détruire l’ancien ou de désigner le nouveau comme codicille. Pour révoquer un testament, le disposant doit observer une des formes prescrites (olographe ou public). Tant que l’ancien testament existe, il est formellement valable et sera ouvert par l’autorité compétente après le décès du testateur.

La personne qui veut modifier ou compléter un testament olographe doit établir un codicille. Celui-ci doit également être rédigé à la main, comporter la date et la signature du testateur. Il faudrait éviter de raturer un testament, par exemple en biffant des passages et en ajoutant du texte.

Si un nouveau testament est rédigé avec d’autres parts successorales et d’autres héritiers ou d’autres légataires, il faut que la nouvelle version comporte la phrase: « *remplace toutes les dispositions de dernière volonté antérieures* », ou « *remplace mon testament du …* ».

Si la personne instituée héritière est prédécédée ou qu’un élément de fortune mentionné dans le testament n’existe plus (p. ex. un compte bancaire soldé), il est possible de le mentionner dans un codicille. Ces cas peuvent déjà être pris en considération dans le testament (p. ex. « *en cas de prédécès, j’institue héritiers ses descendants* »).

1. **Qu’advient-il de dispositions de dernière volonté non valables ?**

Un testament qui est entaché d’un vice de forme, qui a été rédigé par une personne incapable de discernement ou une personne mineure, ou qui ne respecte pas les dispositions matérielles du droit des successions peut être contesté par les héritiers légaux ou par les personnes désignées bénéficiaires dans un testament antérieur. Le délai d’opposition contre la délivrance d’un certificat d’hérédité est de 30 jours dès réception de la copie du testament certifiée conforme à l’original (art. 559 CC). Dans l’année, une action en nullité, en réduction ou en pétition d’hérédité doit être intentée auprès du juge compétent. Un héritier institué peut refuser la succession. Les héritiers légaux et les héritiers institués peuvent également répudier la succession lorsqu’elle est endettée. Le délai de répudiation est de 3 mois et court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès et, pour les héritiers institués, dès qu’ils ont connaissance de leur qualité d’héritier.

1. **Garde des testaments**

Le testament olographe de même que le testament public peuvent être conservés dans le coffre-fort d’une banque, chez soi ou chez un tiers. Si un exécuteur testamentaire a été désigné, le document peut lui être confié. Dans certains cantons, il est possible de remettre le testament en dépôt au notaire compétent ou à l’autorité du domicile compétente en matière successorale.

Le dépôt du testament auprès d’une instance officielle permet d’éviter diverses situations désagréables, telles que la perte ou la suppression du testament.